

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 01/12/2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
Nombre de conseillers municipaux présents 20

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Philippe BOUCHARD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Angèle MORAND, Christophe BEROD, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Sylvain HEBEL (Procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)
Jennyfer DURR (Procuration à Thérèse MORAND-TISSOT)
Anthony BENNA (Procuration à Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE)

Excusés

.....

Absents

.....

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17 et 20 du code général des collectivités territoriales.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE (DAD) –
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS
GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Objet

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE (DAD) – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 et ses modifications du 4 septembre 2018, 8 décembre 2020 et 31 janvier 2023, ses mises en compatibilité du 25 juin 2018, 9 octobre 2018, 23 juillet 2019 et 30 juin 2020, ses mises à jour du 28 mai 2020, 9 mars 2021, 18 avril 2022 et 25 juillet 2022 ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du 30 juin 2020 prescrivant la révision générale n°1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, approuvant le deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH), sur le territoire pour une durée de six ans, sur la période 2022-2028 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que depuis cette date, la concertation sur le projet de révision s'est poursuivie et a fait ressortir la nécessité de faire évoluer à la marge certains éléments des orientations générales du PADD ;

Considérant que ces évolutions, bien qu'étant de portée restreinte, nécessitent qu'un nouveau débat sur le PADD soit organisé au sein du Conseil Municipal, afin que les élus puissent disposer d'une parfaite connaissance du projet ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sur les orientations générales et non d'un vote ou d'une approbation.

Exposé

Madame le Maire rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal afin que chacun puisse prendre connaissance de son contenu dont il est prévu de débattre lors de la séance du Conseil Municipal de ce jour.

Par délibération en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a notamment prescrit la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Le Code de l'Urbanisme en son article L. 151-5 dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou

en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Aux termes de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.(...)* ».

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales à la lumière notamment des éléments d'information suivants :

A ce jour les travaux de révision du PLU animés par le bureau d'études techniques ESPACES & MUTATIONS ont abouti à l'établissement d'un diagnostic et d'enjeux du territoire à partir desquels le PADD a été élaboré.

À l'issu du diagnostic, les priorités suivantes ont été mises en exergue :

- **Stopper la décroissance démographique**, par une politique ambitieuse priorisant la production de logements à l'année, à l'inverse du marché libre tourné quasi exclusivement vers les résidences secondaires.
- **Limiter fortement la pression urbaine** sur les secteurs agricoles et naturels en périphérie de l'enveloppe urbaine, pour respecter le cadre de vie, en particulier de l'activité agricole, des paysages et de l'environnement.
- **Repenser l'armature urbaine, et donc les secteurs pouvant se densifier**, en fonction de la proximité des équipements/services, de l'accessibilité ou encore de l'impact paysager.
- **Mieux encadrer la mobilisation du foncier déjà bâti**, en offrant des alternatives à la démolition-reconstruction systématique.
- **Limiter l'impact environnemental du développement urbain**, notamment en termes de ressources et de matériaux.
- **Sécuriser et fluidifier les déplacements**, aussi bien pour les modes actifs, les transports en communs.
- **Accompagner l'adaptation au changement climatique**, à l'échelle des projets (confort climatique) mais aussi de l'offre touristique.
- **Soutenir la dynamique du centre-bourg**, aussi bien au niveau de l'offre que de la fréquentation touristique.
- **Maintenir les équilibres existants entre les lits marchands et non marchands.**
- **Tirer parti des atouts du territoire**, en préservant son riche patrimoine bâti et naturel.
- **Etre attentif à l'aménagement du domaine skiable dans une logique 4 saisons** et notamment au développement des activités

Les orientations générales retenues dans le PADD se déclinent ensuite autour de trois axes rappelés ci-après :

Axe 1 – Préserver le cadre de vie, l'atout majeur du territoire.

Axe 2 – Répondre aux besoins des habitants du territoire

Axe 3 – Poursuivre l'adaptation des activités touristiques.

Après cet exposé Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le PADD est annexé à la présente délibération et sera porté au registre de concertation.

Annexe

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
2. **PRECISER** que la présente délibération et le PADD dont les orientations générales ont été débattues seront mis à la disposition du public dans le registre de concertation ouvert à cet et transmis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
3. **DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par une délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie de Megève durant un mois.

Intervention

Amendement

Adoption

Arrivée de Madame Angèle MORAND à 19h45.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 8 décembre 2023 et de sa publication, le 8 décembre 2023.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Secrétaire de séance

Pierrette MORAND

